

Observation n°36 du 02/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Lors de son arrêté du 1er décembre 2021, statuant sur la demande de modification des éoliennes et de leur emplacement présentée par ENGIE GREEN, le préfet de la VIENNE avait estimé que les modifications n'étaient pas substantielles et par conséquent n'a pas ordonné de nouvelle enquête publique.

Curieusement, dans sa note du 15 décembre 2022, ENGIE GREEN prétend que les modifications apportées sont substantielles !

Heureusement, pour régulariser à son insu cette erreur manifeste d'appréciation du préfet, la Cour de BORDEAUX statuant non pas sur la modification demandée mais sur le projet initial, a imposé une saisine de la MRAE, dont les conclusions différant d'une manière substantielles de celle de l'avis initial émis par la DREAL, ont imposé finalement une enquête publique.

**J'observe une nouvelle fois que l'information du public n'est pas assurée :**

1) les études produites dans le dossier de régularisation et la réponse à la MRAE sont des études datées de 2021, donc antérieures à l'avis de la MRAE

2) la note publiée sur le site de la préfecture, datée du 15 décembre 2022, fait état de diverses investigations complémentaires réalisées par CALIDRIS :

\* d'avril à novembre 2022 pour l'outarde canepetière

\* en 2022 pour les chiroptères.

Or les études en question ne sont pas versées au dossier, et s'agissant des chiroptères, il est précisé qu'au 15 décembre 2022, les données recueillies étaient en cours d'analyse par CALIDRIS.

Force est de constater la complète carence du porteur de projet :

\* qui n'a pas produit comme l'impose la loi une étude d'impact autoportante incluant les modifications et réponses aux vices et insuffisances relevées par la MRAE

\* qui fait état d'études complémentaires non versées aux débats.

Aucune régularisation n'est possible au sein d'un délai d'enquête public aussi bref fixé par la préfecture, alors de surcroît que l'objet de l'enquête n'est pas clairement explicité.

ENGIE GREEN ne se conduit pas en professionnelle en présentant un dossier dans un tel désordre et avec de telles insuffisances.

Le public doit être totalement informé afin de pouvoir participer effectivement à la décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Un avis négatif s'impose donc de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV